

N° 2103850

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme

Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du 16 mars 2022

Décision du 30 mars 2022

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2021, M. _____, représenté par Me Le Borgne, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur du 4 août 2021 notifiée le 10 septembre 2021 l'informant de la perte de validité de son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 28 juillet 2019 à 7H38 et 8H13, 21 avril 2020, 12 mai 2020 et 20 juillet 2020 qui y sont mentionnées ;

2°) d'enjoindre le ministre de l'intérieur de doter le capital de son permis de conduire de cinq points supplémentaires dans le délai d'un mois courant à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il ne conduisait pas le véhicule lors des infractions des 21 avril 2020 à Châteauroux, 12 mai 2020 à Veuzain-sur-Loire, et le 20 juillet 2020 à Neuvy-Pailloux ; il a présenté des réclamations motivées ;

- il n'a pas reçu l'information prévue par les articles R. 223-3 et L. 223-3 du code de la route lors des infractions constatées par radar automatique le 28 juillet 2019 à 7H38 et 8h13, 21 avril 2020, 12 mai 2020 et 20 juillet 2020.

Par un mémoire enregistré le 7 mars 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné _____ pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M _____ a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'aucune mention de la décision du 4 août 2021 informant le requérant de la perte de validité de son permis de conduire et des retraits de points consécutifs aux infractions des 12 mai 2020 et 20 juillet 2020 ne figure sur le relevé intégral d'information du permis de conduire en date du 25 février 2022 produit par le ministre de l'intérieur et que les mentions afférentes à l'infraction du 21 avril 2020 ne comportent aucun retrait de point. Les conclusions dirigées contre ces décisions ont perdu leur objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

S'agissant de la délivrance de l'information préalable :

2. La délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une condamnation pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère

d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

3. Le ministre ne produit aucun document de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 28 juillet 2019 à 7H38 et 8H13, relevées par un radar automatique. La délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de ces infractions et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ou qu'il aurait payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes. Si la seule circonstance que l'intéressé n'a pas été informé, lors de la constatation de ces infractions, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'y accéder n'entache pas d'illégalité la décision de retrait de points correspondante s'il ressort des pièces du dossier que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes, il n'en va pas de même pour l'information portant sur la possibilité d'un retrait de points qui permet au contrevenant de savoir si l'infraction va ou non entraîner un retrait de points et lui permettre, le cas échéant, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis de conduire et de contester l'infraction devant le juge pénal. Dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Il suit de là que les retraits de points opérés à raison de ces infractions sont intervenus selon une procédure irrégulière.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer deux points au capital du permis de conduire du requérant dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, dans la limite du capital maximum de points. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par le requérant sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur du 4 août 2021 et contre les décisions de retraits de points consécutives aux infractions du 21 avril 2020, 12 mai 2020 et 20 juillet 2020.

Article 2 : Les décisions portant retrait de points du permis de conduire de [] à la suite des infractions des 28 juillet 2019 à 7H38 et 8H13 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer deux points au capital du permis de conduire de M dans la limite du capital maximum de points, dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 mars 2022.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.